

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1504563

Société Guiban

M. Livenais
Juge des référés

Ordonnance du 19 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le juge des référés

Par une requête, enregistrée le 1^{er} juin 2015 sous le numéro 1504563, et un mémoire en réplique enregistré le 15 juin 2015, la société Guiban, représentée par Me Baudelot, demande au juge des référés, en application des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative ;

1°) d'enjoindre à la Communauté de communes du Pays de Mayenne de produire le procès-verbal de la commission d'appel d'offres relatif à l'analyse des offres présentées au titre du lot n° 14 « Traitement d'eau » du marché de travaux relatif à la construction d'un centre aquatique intercommunal, ainsi que les notes attribuées à son offre et à celle de l'attributaire pour chacun des sous-critères du critère d'appréciation relatif à la valeur technique des offres ;

2°) d'annuler la procédure de passation du marché afférent au lot n° 14 « Traitement d'eau » du marché de travaux portant sur la construction d'un centre aquatique sur le territoire de la commune de Mayenne pour le compte de la Communauté de communes du pays de Mayenne ;

3°) d'enjoindre à la communauté de communes de reprendre la procédure de passation du marché en cause à compter de l'analyse des offres ;

4°) de mettre à la charge de la Communauté de communes du pays de Mayenne une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la communauté de communes n'a pas respecté les prescriptions de l'article 80 du code des marchés publics en ce qui concerne l'exposé des motifs du rejet de son offre dès lors qu'elle s'est contentée de communiquer la note globale attribuée au titre de la valeur technique, dont l'appréciation devait être réalisée au travers de quatre sous-critères en ce qui concerne le lot en cause; faute d'avoir communiqué les notes attribuées sur chacun de ces sous-critères, le pouvoir adjudicateur n'a pas mis la société en position de former utilement la présente requête ;

- la notation du sous-critère n° 1 « Fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre et schémas de principe et détails de mise en œuvre des procédés et moyens d'exécution envisagés » n'a pu que lui être défavorable dès lors que le pouvoir adjudicateur n'a pu ouvrir les fichiers informatiques relatifs à cet aspect de son offre en raison d'un dysfonctionnement de sa plateforme informatique ; or, les difficultés de lecture résultant de tels dysfonctionnements doivent être résolues par le pouvoir adjudicateur qui ne pouvait de ce seul fait attribuer une note basse à l'offre de la société Guiban sans méconnaître ses obligations en matière de mise en

concurrence ; elle a au demeurant parfaitement rempli ses obligations dès lors qu'elle a eu notification de la réception de son mémoire technique sans aucun signalement d'une éventuelle corruption du fichier, dont il ressort des pièces au dossier qu'il ne résulte que d'une altération de la terminaison du fichier revêtu de la signature électronique ; le pouvoir adjudicateur ne l'a pas informé en temps utile de l'impossibilité de lire ledit fichier et ne peut lui opposer le fait qu'elle ne lui a pas adressé une copie de sauvegarde de son offre dématérialisée, lequel envoi ne constituait pas une obligation mise à sa charge par le règlement de la consultation ;

- le pouvoir adjudicateur a également entaché le libellé de son dernier sous-critère, concernant le planning détaillé d'exécution du lot poste par poste, dans le respect du planning de référence du dossier de consultation des entreprises et précisant les moyens prévus pendant les périodes de congés, d'une incohérence de nature à fausser le jeu de la concurrence puisque, d'une part, le calendrier d'exécution correspondant aux délais de l'acte de l'engagement figurait au dossier de consultation des entreprises et ne pouvait subir, pour le lot en cause, aucune variante, et que d'autre part les entreprises ne pouvaient prévoir de moyens supplémentaires au cours des périodes de congés sans méconnaître les délais imposés à l'acte d'engagement et par le planning prévisionnel joint au dossier de consultation.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 juin 2015, la Communauté de communes du pays de Mayenne, représentée par la SELARL Coudray, conclut :

1°) au rejet de la requête,

2°) à la mise à la charge de la société Guiban d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est vouée au rejet dès lors que la société requérante a déposé une offre irrégulière au sens de l'article 35 du code des marchés publics, faute pour elle d'avoir joint à son offre les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre comme l'exigeait le règlement de la consultation pour ce qui concerne la composition du mémoire technique, dès lors que le règlement de la consultation, en son article 3.6.3, imposait aux candidats d'intégrer leurs fiches techniques dans le corps de la partie dite « élément 1 » du mémoire technique et non, comme l'a fait la société Guiban, en annexe dudit mémoire technique ; qu'à ce titre aucun des manquements qu'elle invoque n'est susceptible de l'avoir lésée ; la circonstance que l'offre a été effectivement analysée et classée est sans incidence sur l'opposabilité à la société Guiban du caractère irrégulier de son offre ;

- le moyen tiré du prétendu défaut de motivation du rejet de l'offre de la société Guiban manque en fait dès lors que les termes du rejet de l'offre notifié par le pouvoir adjudicateur à la requérante permettant à cette dernière d'avoir les informations nécessaires à l'introduction de la présente requête, les notes attribuées au titre de chacun des sous-critères n'étant pas au nombre des éléments qui doivent être communiqués au titre de l'article 80 du code des marchés publics ; il est constant que la société Guiban n'a pas demandé de communication des motifs détaillés du rejet de son offre au titre de l'article 83 du code des marchés publics ; un tel manquement est en tout état de cause sans incidence sur la régularité de la procédure de passation ;

- le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable du défaut de lecture du fichier afférent aux données exigées pour l'examen du sous-critère n° 1 de la valeur technique des offres, qui ne résulte pas d'un dysfonctionnement de sa plateforme mais d'une corruption irrémédiable du fichier transmis par l'entreprise depuis son serveur, qui a d'ailleurs pris un risque inconsidéré en transmettant un fichier de très grande taille alors même que l'envoi dématérialisé des pièces n'était pas imposé par le règlement de consultation et qu'elle était invitée à transmettre par d'autres moyens une copie de sauvegarde ; l'offre ne pouvait être régularisée sur ce point après l'ouverture des plis ; en tout état de cause, la note de la société Guiban n'aurait pas été supérieure à celle de l'attributaire si elle avait obtenu le nombre maximum de points accordés au titre de ce

sous-critère ;

- l'incohérence alléguée entre les pièces de la consultation et le libellé du sous-critère n° 5 manque radicalement en fait dès lors que l'objet du sous-critère est de vérifier l'engagement des candidats à respecter le planning du chantier, notamment pendant la période estivale, point sur lequel la société Guiban n'a apporté aucune information ; il est constant qu'elle n'a demandé aucune information complémentaire sur ce sous-critère ; en tout état de cause, elle n'aurait pu prétendre à l'obtention du marché même si elle avait été classée première sur ce sous-critère d'analyse des offres.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 juin 2015 à 11 heures:

- le rapport de M. Livenais, juge des référés,
- les observations de Me Baudelot, représentant la société Guiban, qui soutient en outre à la barre que le pouvoir adjudicateur, s'il considérait que son offre était irrégulière, était dans l'obligation de rejeter celle-ci et comme telle et de s'abstenir de la noter ; qu'il ressort de l'analyse des données transmises à la plateforme informatique de participation aux opérations dématérialisées « Kelkoon » que d'une part, seule la terminaison du fichier relatif à l'annexe à son mémoire technique, qui supportait les fiches techniques des produits et procédés, a été altérée et que rien n'établit la corruption de son fichier propre, qui est écartée par le prestataire informatique de la société ; qu'il revenait au pouvoir adjudicateur de l'informer de l'impossibilité de lire son fichier,
- et les observations de Me Guillon-Coudray, représentant la Communauté de communes du Pays de Mayenne qui, ayant produit avant l'audience le rapport d'analyse des offres, fait valoir en outre qu'il ne saurait être mis à la charge du pouvoir adjudicateur l'obligation de permettre dans tous les cas de figure aux candidats de régulariser leur offre en cas d'impossibilité d'accéder aux fichiers dématérialisés composant leur offre, dès lors que les préconisations faites aux candidats aux marchés publics par le document édité par le ministère de l'Economie et des Finances et intitulé « guide pratique de la dématérialisation des marchés publics » laissent peser sur ces derniers la charge de remédier aux difficultés de transmission dématérialisée par l'envoi joint de copies de sauvegarde.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée par la Communauté de communes du Pays de Mayenne a été enregistrée le 16 juin 2015 et indique qu'il est avéré que la société Guiban a procédé à deux tentatives de dépôt de son dossier sur la plateforme dématérialisée « Klekoon » comme le révèlent les deux courriels distribués à 10 heures et 10 heures 10 à la société Guiban, et que la corruption du fichier en cause est en tout état de cause imputable au fichier de transfert sous format .zip reçu par le pouvoir adjudicateur.

Une note en délibéré présentée par la société Guiban a été enregistrée le 16 juin 2015 et fait valoir que les deux courriels présentés par la communauté de communes ne constituent pas un élément de preuve suffisant des allégations relatives au double dépôt de son offre sur la plateforme « Kelkoon », et que l'hypothèse d'une corruption du fichier .zip établit de plus fort l'absence de responsabilité de la société Guiban dans le défaut d'ouverture de son fichier, lequel

était transmis sous format .pdf.

L'instruction a été rouverte par une ordonnance du 17 juin 2015 jusqu'au 18 juin 2015 à huit heures.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 17 juin 2015, la société Guiban conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens, et soutient en outre que :

- il ressort du « guide pratique de la dématérialisation des marchés publics » qu'il incombe au pouvoir adjudicateur de s'assurer du bon fonctionnement du profil acheteur et, en cas de dysfonctionnement, de relancer une nouvelle procédure ; faute d'avoir respecté cette obligation, la communauté de communes a bien méconnu ses obligations en matière de mise en concurrence dès lors que le défaut d'ouverture de l'archive résulte d'un dysfonctionnement du système Klekoon; ce manquement a été de nature à la léser dès lors qu'elle aurait pu obtenir le marché en cause nonobstant la troisième place qui aurait été la sienne si elle avait obtenu la note maximale sur le sous-critère n°1 de la valeur technique de son offre dont le défaut d'ouverture du fichier litigieux l'a frustrée, et que cet incident lui cause en outre un grave préjudice d'image ;
- le pouvoir adjudicateur a méconnu le principe de transparence des procédures en communiquant tardivement le rapport d'analyse des offres ; le document produit à la barre n'a d'ailleurs pas de valeur probante dès lors qu'il ne constitue pas le rapport intégral d'analyse des offres.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : *« I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations... »* ; que l'article L. 551-3 du dit code dispose que : *« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du même code : *« Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. »* ; qu'enfin, selon l'article L. 551-10 de ce même code : *« Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) »* ;

2. Considérant que la Communauté de communes du Pays de Mayenne a lancé un appel d'offre ouvert en vue de la passation d'un marché de travaux alloti portant sur la construction d'un centre aquatique intercommunal sur le territoire de la commune de Mayenne, dont un lot n° 14 intitulé « Traitement d'eau » ; que la date limite de réception des candidatures à l'obtention de ce lot était fixée au 27 mars 2015; qu'au nombre des sociétés ayant présenté une offre en vue de l'obtention du lot n° 14 figuraient les sociétés Guiban et Hervé Thermique ; qu'à l'issue de

l'analyse des offres, et alors même qu'un des éléments de l'offre transmise le 26 mars 2015 par la société Guiban sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics « Kelkoon », à savoir le document 03.2 « Cahier de matériels lot n° 14 » n'avait pu être ouvert par les services de la communauté de communes, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le lot en cause à la société Hervé Thermique ; que la société Guiban a été informée du rejet de son offre par courrier du 20 mai 2015 ; que la société Guiban demande au juge statuant en la forme des référés, sur le fondement des dispositions précitées des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, d'enjoindre à la Communauté de communes du Pays de Mayenne de produire le procès-verbal de la commission d'appel d'offres relatif à l'analyse des offres présentées au titre du lot n° 14 « Traitement d'eau » au marché de travaux relatif à la construction d'un centre aquatique intercommunal, ainsi que les notes attribuées à son offre et à celle de l'attributaire pour chacun des sous-critères du critère d'appréciation relatif à la valeur technique des offres, d'annuler la procédure de passation de ce marché et d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres ;

Sur l'étendue du litige :

3. Considérant que postérieurement à l'enregistrement de la requête, la Communauté de communes du Pays de Mayenne a produit dans le cadre de la présente instance le rapport d'analyse des offres de l'attributaire et de la société requérante, qui fait apparaître les notes attribuées pour chacun des critères et sous-critères d'analyse des offres ainsi que les motifs ayant conduit le pouvoir adjudicateur à attribuer de telles notes à l'une et l'autre des offres considérées ; que contrairement à ce que croit pouvoir alléguer sans le moindre commencement de preuve la société Guiban, ce document, dont rien n'établit qu'il ne relaterait pas fidèlement les notes et appréciations portées sur la valeur des offres de la société requérante de l'attributaire, a force probante et qu'ainsi, et alors même qu'un quelconque manquement du pouvoir adjudicateur à l'obligation d'information des candidats évincés mise à sa charge par les articles 80 et 83 du code des marchés publics n'est pas de nature à conduire à l'annulation d'une procédure de passation de marché public, les conclusions de la société Guiban tendant à ce qu'il soit enjoint à la communauté de communes de lui communiquer ces informations, qu'elle a été mise en position de critiquer utilement dans le cadre du débat contradictoire, y compris dans le cadre d'une réouverture de l'instruction, sont devenues sans objet ; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la procédure de passation :

En ce qui concerne les conditions d'appréciation de la valeur de l'offre de la société Guiban au regard du sous-critère « Fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre et schémas de principe et détails de mise en œuvre des procédés et moyens d'exécution envisagés » de la valeur technique des offres :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 56 du code des marchés publics : « I. Dans toutes les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres, les documents écrits mentionnés par le présent code peuvent être remplacés par un échange électronique ou par la production de supports physiques électroniques, selon les dispositions prévues au présent article. Le mode de transmission est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence de cet avis, dans les documents de la consultation (...) V. - Les candidats qui présentent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au pouvoir adjudicateur, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au pouvoir adjudicateur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres... » ;

5. Considérant que l'article 3.4.2 « Remise des plis » du règlement de la consultation relatif au marché litigieux permettait aux candidats de présenter leur offre, soit par courrier, soit sous forme électronique par le truchement de la plate-forme de dématérialisation des marchés publics « Kelkoon » ; que dans le cas où les candidats optaient pour ce second régime de transmission de leur offre, les mêmes stipulations rappelaient aux candidats que, conformément aux dispositions précitées du V de l'article 56 du code des marchés publics, ils pouvaient adresser au pouvoir adjudicateur une copie physique de sauvegarde de leur dossier dématérialisé de candidature ; qu'en l'espèce la société Guiban a opté pour la transmission dématérialisée des différentes pièces de son offre ; qu'elle a reçu de la part de la plateforme de dématérialisation l'accusé de réception des différents documents composant son offre envoyés sous format de fichier informatique « pdf. », le 26 juin 2015 à 9 heures 59 ; que cependant, le pouvoir adjudicateur soutient n'avoir pu prendre connaissance du fichier intitulé 03.2 « Cahier de matériels lot n° 14 » en raison de la corruption irrémédiable du fichier joint ; que dès lors que ce fichier comprenait les différentes fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre dans le cadre de l'offre de la société Guiban, et dont l'appréciation constituait le fondement du sous-critère n°1 appliqué par le pouvoir adjudicateur pour apprécier la valeur des offres, la communauté de communes a considéré que l'offre de la société Guiban ne satisfaisait pas sur ce point aux exigences dudit sous-critère et il a attribué une note de 2 sur 5 ; que la société Guiban soutient qu'en s'abstenant, sinon de s'assurer de la bonne réception du document en cause par son propre dispositif informatique, du moins de la mettre en position de produire une copie lisible de celui-ci, la communauté de communes aurait manqué à son obligation d'égalité de traitement entre les candidats et, par suite, entaché d'irrégularité la procédure d'analyse des offres ; que la société Guiban soutient également que ledit manquement est également constitué dès lors qu'il incombe au pouvoir adjudicateur, aux termes du document dit « guide pratique de la dématérialisation des marchés publics », de reprendre la procédure de passation en cas de dysfonctionnement de la plateforme de dématérialisation ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le fichier informatique litigieux qui, contrairement aux autres documents composant l'offre de la société requérante, ne comporte pas dans sa version transmise au pouvoir adjudicateur de copie sous format « pdf. », présente une terminaison de fichier « .p7ss » inconnue et distincte de la terminaison « .p7s » qui correspond pour sa part à une modalité de signature électronique du fichier principal auquel il est attaché ; que cette extension de fichier est générée par la plateforme de dématérialisation ; qu'en outre, le responsable du service informatique de la communauté de communes émet l'hypothèse selon laquelle le fichier transmis par la société requérante aurait été corrompu lors de sa conversion au format de fichier informatique compressé « .zip » par la plateforme de dématérialisation avant son téléchargement par la communauté de communes ;

7. Considérant en premier lieu qu'à supposer que les deux causes éventuelles de corruption du fichier informatique évoquées ci-dessus soient établies et exclusives de toute autre source d'indisponibilité du document, la société requérante ne saurait soutenir, en l'absence de preuve de ce fait, que cette corruption serait imputable, partiellement ou exclusivement, au système informatique du pouvoir adjudicateur, et non à un dysfonctionnement de la plateforme de dématérialisation, qui est opérée par une société de services informatiques indépendante de la communauté de communes ; qu'au demeurant il ressort du mode d'emploi de la plateforme électronique de dématérialisation « Klekoon » que l'accusé de réception que transmet cette plateforme au candidat à l'obtention d'un marché après que son dossier de candidature a été enregistré avec succès établit la mise à disposition du dossier au pouvoir adjudicateur avant l'expiration du délai de présentation des offres, mais qu'il ne garantit pas la lisibilité, par le pouvoir adjudicateur, des documents électroniques ainsi transmis ; que la société Guiban n'est

donc pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait été à l'origine des difficultés de lecture de son document ;

8. Considérant en deuxième lieu que la société requérante ne peut utilement établir l'existence, pour le pouvoir adjudicateur, d'une obligation de remédier aux dysfonctionnements de la plateforme de dématérialisation ou de reprendre une nouvelle procédure de passation en cas de dysfonctionnement de cette dernière en se prévalant des préconisations du « guide pratique de la dématérialisation des marchés publics » réalisé par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances, dès lors que ce document d'information, comme le rappelle d'ailleurs son avant-propos, est dépourvu de toute valeur réglementaire ;

9. Considérant en troisième lieu que s'il est constant que ni l'article 56 du code des marchés publics, ni le règlement de consultation du marché n'imposaient à la société Guiban de se prémunir de toute difficulté dans la transmission de son dossier dématérialisé par l'envoi d'une copie de sauvegarde, il est tout aussi constant qu'elle n'a pas pris une telle précaution ; que la société requérante ne saurait plus soutenir qu'il appartenait à la communauté de communes de lui permettre de transmettre une copie lisible du document en cause dès lors que le pouvoir adjudicateur, qui n'a pu découvrir l'impossibilité d'ouvrir le fichier en cause qu'à l'occasion de l'impression des pièces électroniques suivant l'ouverture des plis, n'était plus tenu, à ce stade de la procédure, d'inviter la société Guiban à compléter son offre par l'envoi d'un nouveau fichier intitulé 03.2 ; que la société Guiban n'est donc pas fondée à soutenir que la communauté de communes aurait manqué à ses obligations d'égalité de traitement entre les candidats en ne lui permettant pas de régulariser son offre ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que sans qu'il soit besoin d'apprécier si, en joignant les fiches techniques de ses matériaux et produits dans un fichier distinct de son mémoire technique, la société Guiban aurait méconnu les stipulations du règlement de consultation et, par suite, présenté une offre irrégulière au sens des articles 35 et 53 du code des marchés publics, le moyen tiré de l'existence d'un manquement du pouvoir adjudicateur aux obligations d'égalité de traitement entre les candidats et de régularité de la mise en concurrence du fait des conséquences du défaut de lecture du fichier 03.2 joint à l'offre de la société Guiban doit être écarté en toutes ses branches ;

En ce qui concerne l'incohérence alléguée entre les documents de la consultation et l'énoncé du sous-critère n° 5 de la valeur technique des offres :

11. Considérant d'autre part que la société Guiban soutient que le sous-critère n° 5 de la valeur technique des offres, concernant le planning détaillé d'exécution des prestations du lot poste par poste dans le respect du planning de référence du document de consultation, avec interface avec les autres lots, détails des moyens de fabrication et approvisionnement et délais d'études et moyens prévus par l'entreprise pendant les périodes de congés, pour rattraper d'éventuels retards et aléas et optimiser les délais n'était pas cohérent dès lors que les propositions que devaient faire les candidats ne pouvaient méconnaître, par ailleurs, les plannings prévisionnels inclus dans le dossier de consultation ainsi que les périodes du mois d'août, neutralisées elles-mêmes par le pouvoir adjudicateur comme périodes de congés ; qu'en raison de l'impossibilité de proposer une offre qui au regard de ce sous-critère, n'aurait méconnu ni les autres stipulations contractuelles, ni l'impossibilité pour les candidats de présenter des variantes, le pouvoir adjudicateur aurait manqué à son obligation de loyauté vis-à-vis des candidats présentant une offre ; que toutefois, il résulte de l'instruction que l'objet de ce sous-critère, qui visait à vérifier l'organisation prévue par les candidats pour assurer le respect des délais contractuels de livraison compte tenu des périodes prédéfinies de congés et des éventuels aléas survenant pendant l'exécution des travaux, n'était pas contraire aux autres stipulations du

règlement de consultation relatives au calendrier d'exécution et aux congés annuels, ni entaché d'incohérence à leur égard ; que c'est donc à tort que la société Guiban soutient que l'application de ce sous-critère aurait été de nature à induire en erreur les candidats quant aux attentes de la communauté de communes sur le contenu de leur offre et constituerait de ce fait un manquement aux obligations de transparence incombant au pouvoir adjudicateur ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société Guiban tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché dont s'agit doivent être rejetées, ainsi par voie de conséquence que ses conclusions aux fins d'injonction ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Guiban doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche il y a lieu dans circonstances de l'espèce de faire droit à hauteur de 1 000 euros aux conclusions de la Communauté de communes du Pays de Mayenne présentées sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la société Guiban tendant à ce qu'il soit enjoint à la Communauté de communes du Pays de Mayenne de communiquer le procès-verbal de la commission d'appel d'offres relatif à l'analyse des offres présentées au titre du lot n° 14 « Traitement d'eau » du marché de travaux litigieux, ainsi que les notes attribuées à son offre et à celle de l'attributaire pour chacun des sous-critères de la valeur technique des offres .

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Guiban est rejeté.

Article 3 : La société Guiban versera à la Communauté de communes du Pays de Mayenne une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Guiban et à la Communauté de communes du Pays de Mayenne.

Copie en sera adressée pour information à la société Hervé Thermique.

Fait à Nantes, le 19 juin 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Livenais

Mme Minard

La République mande et ordonne au préfet de Mayenne

N°1504563

en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,